

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° 11185 /MEFB-CAB

fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification unique.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

- Vu la Constitution ;
- \* Vu la loi n°1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
  - Vu le code général des impôts ;
  - Vu la loi n°33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances exercice 2004 ;
  - \* Vu le décret n°99-199 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts ;
  - \* Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
  - Vu le décret n°2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
  - Vu le décret n°2004-469 du 03 novembre 2004 portant institution du numéro d'identification unique ;
  - Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

Titre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification unique en sigle NIU.

## Titre II : Des modalités d'attribution

Article 2 : Le numéro d'identification unique est attribué par la cellule d'identification unique sur la base des renseignements donnés par le contribuable.

Ces renseignements sont inscrits sur un formulaire d'immatriculation. Ils portent sur :

- l'identité du contribuable ;
- sa localisation ;
- ses activités, y compris celles des agences pour les personnes morales et des établissements pour les personnes physiques ;
- ✶ - l'actionariat pour les personnes morales ;
- ✶ - la situation matrimoniale pour les personnes physiques.

Article 3 : Le numéro d'identification unique est attribué chronologiquement aux requérants et comprend dix sept caractères dont :

- un caractère déterminant le type de personne bénéficiaire du numéro ;
- quatre caractères prenant en compte l'année de délivrance ;
- deux caractères représentant le lieu de délivrance ;
- sept caractères permettant de gérer la chronologie ;
- trois caractères constituant la clé.

Article 4 : Tout requérant s'adresse au service des impôts du lieu de sa résidence ou de son principal établissement ou directement à la cellule d'identification.

Les personnes physiques doivent se munir d'une pièce d'identité ou de tout autre document en tenant lieu et de deux cartes photo format passeport.

Les personnes morales doivent se munir d'une copie d'extrait du registre de commerce et de leurs statuts.

Les fiches déposées auprès des services des impôts sont transmises à la cellule d'identification unique pour exploitation et attribution du numéro d'identification unique.

Article 5 : L'immatriculation est gratuite.

Toutefois, elle donne lieu à la délivrance d'une carte d'immatriculation dont le coût est fixé à mille cinq cents francs CFA pour les personnes physiques et dix mille francs CFA pour les personnes morales.

La carte de contribuable matérialise l'opération d'immatriculation.

### Titre III : Des modalités d'utilisation

Article 6 : Tous les systèmes de traitements automatisés des administrations utilisatrices doivent avoir pour clé de connexion le numéro d'identification unique, afin d'assurer un meilleur échange des informations sur les contribuables.

Toutes les applications informatiques doivent être conçues ou modifiées de manière que le défaut du numéro d'identification unique ne permette pas la mise en œuvre du traitement sollicité.

Article 7 : Le défaut de la mention du numéro d'identification unique sur les factures est sanctionné par une amende de dix mille francs CFA par facture. ✖

Le défaut de la mention du numéro d'identification unique sur pièces ou déclarations entraînent le rejet et la perte du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 8 : L'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique est sanctionnée par une amende de deux cent mille francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment en matière de faux et usage de faux.

Article 9 : Les renseignements donnés par le contribuable sont protégés par le secret professionnel conformément à l'article 404 du code général des impôts.

Article 10 : Les données collectées et encodées par la cellule d'identification unique sont mises à la disposition des administrations utilisatrices par rafraîchissement permanent de la base de données.

Article 11 : Les administrations utilisatrices sont tenues d'informer, dans un délai de quinze jours, la cellule d'identification unique de tout changement intervenu dans les éléments d'immatriculation du contribuable.

### Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Tous les frais prévus par le présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du receveur représentant le trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une déclaration de recettes.

Article 13 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts est concédée à l'administration fiscale, pour couvrir les frais de fonctionnement de la cellule d'identification unique.

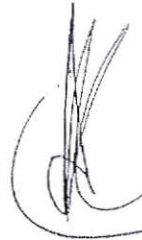
65

Article 14 : Cette ristourne est soumise d'une part à l'émission des titres de règlement en régularisation et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 15 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le directeur général des impôts ou son délégué.

Article 17 : La directrice générale des impôts est chargée de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 08 Novembre 2004



Rigobert Roger ANDELY